

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
MM. Mariani et Taugourdeau

ARTICLE 15

Après le mot :

« cinéraires »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article :

« destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement revient à l'ordonnance n°2005-855 du 28 Juillet 2005 en donnant la possibilité aux communes de déléguer les sites cinéraires hors des cimetières comme ceux contigus des crématoriums.